

siaë B. M. Aniciensis. R. R. in Christo patris Mariæ Joseph Delagard de Terrambe Episcopi Aniciensis vicarius generalis et officialis.

Notum facimus et in verbo veritatis testamur vidisse nos et diligenter inspexisse exemplar archetypum litterarium super pergammeno scriptum olim à Ludovico nono Francorum rege capitulo Aniciensi directum, insimul cum unâ Spinâ excerptâ à Coronâ Domini nostri J. C. sibi ab imperatore Constantinopolitano dono donatâ et eidem capitulo missâ, quod quidem exemplar ab officiali Episcopi et à Ballivio curiæ regio Vellaviæ pro tunc existentibus debitè verificatum et approbatum, lapsu et injuriâ temporum sed multo magis frequenti ejus inspectione jamjam obliterari incipiens, ne in posterum simili subjaceat incommodo illud in præsentis sacco serico rubri coloris recludi volumus et jussimus.

Ad præmissorum autem testimonium præsens instrumentum subsignavimus et parvo episcopali sigillo munivimus adhibitis duobus probatæ fidei testibus ad hoc vocatis, rogatis et nobiscum signatis.

Datum et actum anicii, in Ædibus nostris, anno 1782, die sero 7â mensis februarii.

Signés : Laval, vic. gen. et officiu-

l'église de Notre-Dame du Puy, vicaire général et official du Révérend Père en Jésus-Christ Marie-Joseph Degalard de Terrambe, évêque du Puy,

Déclarons et certifions en toute vérité avoir vu et examiné avec soin l'exemplaire original d'une lettre écrite sur parchemin, envoyée autrefois par Louis IX, roi des Français au Chapitre du Puy avec une épine de la Couronne de Notre-Seigneur Jésus-Christ à lui donnée en présent et envoyée au même chapitre. Cet exemplaire dûment reconnu et approuvé par l'official de l'Évêque et le Bailli de la Cour royale du Velay, qui vivaient de ce temps, commençant à s'effacer par l'effet destructeur du temps et beaucoup plus par l'examen fréquent qu'on en fait, afin qu'à l'avenir il ne soit pas soumis à un pareil dommage, nous avons voulu et ordonné qu'il soit enfermé dans ce présent sachet de soie rouge.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte muni du petit sceau épiscopal, en présence de témoins dignes de foi pour ce appelés et requis et qui ont signé avec nous. Fait et donné au Puy dans notre maison, en l'an 1782, le 7^e jour de février.

lis ; Legat, p^{tre} ; Ponderon, p^{tre} ; Scel, épiscopal.